

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE COREE
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN
RELATIF A LA PROMOTION ET A LA
PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE COREE, d'une part,
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN, d'autre part,
(Ci-après désignés les « Parties Contractantes »)

DESIREUX de créer les conditions favorables pour les investissements des investisseurs d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante, sur la base de l'égalité et des avantages mutuels ;

RECONNAISSANT la nécessité d'encourager et de protéger les investissements sur la base du présent Accord en vue de stimuler l'initiative économique privée et de promouvoir la prospérité économique des deux Etats ;

DESIREUX d'atteindre ces objectifs dans le respect des normes relatives à la santé, la sécurité, l'environnement, la protection des consommateurs, ainsi que les normes de travail internationalement reconnues ;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

Définitions

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme « **Investissement** » désigne des actifs de toute nature détenus ou contrôlés directement ou indirectement par un investisseur d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante, conformément aux lois et règlements de cette dernière, et comprenant notamment mais non exclusivement :

- a) une entreprise (une personne morale ou toute autre entité constituée ou organisée en vertu de la législation de la Partie Contractante hôte, que ce soit à titre lucratif ou non, de nature privée ou publique, et incluant un trust, partenariat, entreprise individuelle, succursale, joint-venture, association ou organisation) ;

- b) les biens matériels et immatériels, meubles, et immeubles, ainsi que tous les droits de propriété y afférents tels que les hypothèques, privilèges, locations ou nantissements ;
- c) les actions, créances et autres formes de participation dans les entreprises, ainsi que les droits ou intérêts dérivés ;
- d) les bons, obligations, prêts et autres formes de créances, ainsi que les droits et intérêts dérivés ;
- e) les créances et droits nés de toute prestation ayant une valeur économique ;
- f) les droits de propriété intellectuelle, y compris les droits d'auteur, brevets, marques déposées, noms commerciaux, dessins industriels, procédés techniques, secrets commerciaux et savoir-faire, ainsi que les fonds de commerce,
- g) le droit conféré en vertu d'un contrat, y compris les contrats clés en main, de construction, de gestion, de production ou de partage de revenus ; et
- h) les concessions d'affaire ayant une valeur économique conférée par la loi ou par contrat, y compris les concessions de recherche, d'extraction ou d'exploitation des ressources naturelles.

Pour être considéré comme un investissement, un actif doit revêtir les caractéristiques d'un investissement, notamment la constitution d'un capital ou d'autres ressources, l'attente d'un gain et la prise de risques. Les parts de marché, l'accès au marché, les gains attendus et les opportunités de réalisation d'un profit ne constituent pas en eux-mêmes des investissements.

2. Le terme « **revenus** » désigne les sommes rapportées par un investissement et incluant notamment mais non exclusivement les bénéfices, intérêts, gains en capital, dividendes, redevances et tout type d'honoraire.

3. Le terme « **investisseur** » désigne toute personne physique ou morale d'une Partie Contractante, qui investi sur le territoire de l'autre Partie Contractante :

- a) le terme « **personne physique** » désigne toute personne ayant la nationalité de la première Partie Contractante conformément à sa législation, étant attendu qu'une personne physique jouissant de la double nationalité sera considérée exclusivement comme ressortissant de l'Etat de sa nationalité dominante et effective ; et

b) le terme « **personne morale** » désigne toute entité telle qu'une entreprise, institution publique, agence, fondation, partenariat, firme, établissement, organisation ou association, constituée ou organisée conformément à la législation de la première Partie Contractante.

4. Le terme « **territoire** » désigne le territoire de la République du Cameroun ou le territoire de la République de Corée respectivement, y compris la mer territoriale et toute zone maritime adjacente sur laquelle l'Etat concerné exerce, conformément au droit international, ses droits souverains et sa juridiction à des fins d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles ;

5. L'expression « **monnaie librement utilisable** » désigne les monnaies que le Fonds Monétaire International définit périodiquement comme telles, conformément à ses Statuts et leurs amendements subséquents.

ARTICLE 2

Champ d'application

1. Le présent Accord s'applique aux investissements effectués aux acquis avant ou après son entrée en vigueur.

2. Le présent Accord ne s'applique pas aux réclamations résultant d'évènements survenus, ou aux réclamations qui ont été réglées, avant son entrée en vigueur.

ARTICLE 3

Promotion et Protection des Investissements

1. Chaque Partie Contractante encourage et promeut les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante sur son territoire, et admet ces investissements conformément à ses lois et règlements.

2. Chaque Partie Contractante accorde aux investissements d'un investisseur de l'autre Partie Contractante, un traitement à la norme minimale de traitement en droit international coutumier, notamment un traitement juste et équitable ainsi qu'une protection et une sécurité intégrales.

3. Le paragraphe 2 du présent article prescrit la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier comme la norme minimale de traitement à accorder aux investissements d'un investisseur de l'autre Partie Contractante. Les concepts de « traitement juste et équitable » et « protection et sécurité intégrale » n'entraînent pas de traitement supplémentaire ou supérieur à ce qui est requis par cette norme minimale de traitement, et ne créent pas de droits additionnels. L'engagement énoncé au paragraphe 2 de conférer :

- a) un « traitement juste et équitable » comprend l'obligation de ne pas commettre de déni de justice dans les procédures pénales, civiles ou administratives, en conformité avec le principe d'application régulière de la loi prévue dans les principaux systèmes juridiques de part le monde ; et
- b) une « protection et une sécurité intégrales » oblige chaque Partie Contractante à garantir le niveau de protection policière requis par le droit coutumier international.

4. Le constat d'une violation d'une autre disposition du présent Accord, ou de tout autre accord international, n'implique qu'il y a eu une violation du présent article.

5. Aucune Partie Contractante ne devra entraver par des mesures déraisonnables ou discriminatoires, l'administration, le maintien, l'utilisation, la jouissance ou la cession des investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante ; ni imposer des mesures déraisonnables ou discriminatoires contre les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante concernant les exigences en matière de produits locaux, transferts de technologie ou d'exportation.

ARTICLE 4

Traitement des Investissements

1. Chaque Partie Contractante accorde aux investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante, réalisés sur son territoire conformément à ses lois et règlements, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde dans les circonstances analogues aux investissements de ses propres investisseurs (ci-après désigné « traitement national ») ou aux investissements d'un Etat tiers (ci-après désigné « clause de la nation la plus favorisée »), si ce dernier est plus favorable, en ce qui concerne la gestion, l'entretien, l'utilisation ou la cession de ces investissements.

2. Chaque Partie Contractante accord aux investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante, en ce qui concerne la gestion, l'entretien, l'utilisation ou la cession des investissements, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde dans les circonstances analogues à ses propres investisseurs (traitement national) ou aux investissements d'un Etat tiers (clause de la nation la plus favorisée), si ce dernier est plus favorable.

3. Le traitement national défini aux paragraphes 1 et 2 du présent article désigne, s'agissant d'un Gouvernement infranational, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé dans les circonstances analogues par ce gouvernement infranational aux investisseurs, et aux investissements des investisseurs de la Partie Contractante dont il fait partie.

4. Le traitement national et la clause de la nation la plus favorisée définis aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'applique pas aux :

- a) marchés publics
- b) subventions ou dons octroyés par une Partie Contractante, y compris les prêts, garanties et assurances bénéficiant de l'appui de l'Etat, ou
- c) mesures fiscales

5. La clause de la Nation la plus favorisée définie aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'étend pas aux privilèges accordés par une Partie Contractante aux

investisseurs d'un Etat tiers, en raison de son appartenance ou association actuelle ou future à une union douanière ou économique, un marché commun ou une zone de libre échange ou un accord international similaire.

ARTICLE 5

Indemnisation pour les pertes subies

1. Les Investisseurs d'une Partie Contractante, dont les investissements ont subi des pertes sur le territoire de l'autre Partie Contractante en raison d'une guerre ou de tout autre conflit armé, révolte, insurrection, émeute ou situation similaire, bénéficient de la part de cette dernière Partie Contractante d'un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses investisseurs ou aux investisseurs d'un Etat tiers, en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dédommagements.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les investisseurs de l'une des Parties Contractantes qui, dans l'une des situations visées au paragraphe 1, subissent des pertes sur le territoire de l'autre Partie Contractante résultant :

- a) de la réquisition de leurs biens par les forces de l'ordre ou les autorités de l'autre Partie Contractante ; ou
- b) de la destruction de leurs biens par les forces de l'ordre ou les autorités de l'autre Partie Contractante, destruction ne résultant ni d'une action armée, ni d'un cas de force majeure,

reçoivent un restitution et/ou une indemnisation adéquate pour de telles pertes. Les indemnisations seront promptes, adéquates et effectives conformément à l'article 6, mutatis mutandis.

ARTICLE 6

Expropriation¹⁾

1. Les investissements d'un Investisseur d'une Partie Contractante ne peuvent faire

1) L'article 5 sera interprété en conformité avec l'Annexe au présent Accord.

l'objet d'une expropriation, nationalisation (expropriation directe) ou, directement ou indirectement, d'autres mesures dont les effets seraient équivalents à ceux d'une expropriation ou d'une nationalisation (expropriation indirecte) sur le territoire de l'autre Partie Contractante que pour des raisons d'utilité publique et contre une indemnisation prompte adéquate et effective. Une action ou un ensemble d'actions prises par une Partie Contractante ne constituent pas une expropriation, sauf si elles affectent un droit de propriété dans un investissement. L'expropriation se fera de manière non-discriminatoire et en conformité avec la loi.

2. L'indemnisation devra correspondre à la valeur marchande de l'investissement exproprié calculé au taux du marché immédiatement avant la date à laquelle l'expropriation a été exécutée ou rendu publique. Ladite indemnité comprendra l'intérêt au taux commercial applicable jusqu'à la date de paiement, et sera versée sans retard. L'indemnité sera effectivement réalisable et librement transférable. Elle sera également librement convertible dans la monnaie de la Partie Contractante des investisseurs concernés, et en monnaie librement utilisable telle que définie dans les Statuts du Fonds Monétaire International, au taux de change du marché en vigueur à la date de l'expropriation.

3. Les investisseurs d'une Partie Contractante affectés par l'expression ont droit à une instruction rapide de leur dossier et l'évaluation de leur investissement, par une instance juridictionnelle ou toute autre instance indépendante de l'autre Partie Contractante, conformément aux principes visés au présent article.

ARTICLE 7

Transferts

1. Chaque Partie Contractante garantit aux investisseurs de l'autre Partie Contractante le libre transfert de tous paiements relatifs à un investissement, dans et hors de son territoire. Ces transferts comprennent en particulier mais non exclusivement :

- a) le capital initial et les montants complémentaires destinés au maintien et à l'accroissement de l'investissement ;
- b) les revenus des investissements ;

- c) les paiements effectués dans le cadre d'un contrat, y compris un accord de prêt ;
- d) les produits d'une vente ou d'une liquidation totale ou partielle d'un investissement ;
- e) les paiements effectués en vertu des articles 5 et 6 ;
- f) les paiements résultant du règlement d'un différend ; et
- g) les salaires et autres rémunérations perçus par le personnel recruté à l'étranger dans le cadre d'un investissement.

2. Les transferts au titre du présent Accord seront effectués en une monnaie librement utilisable, sans restriction ou retard, au taux de change en vigueur à la date du transfert.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2 du présent article, une Partie Contractante peut retarder ou empêcher un transfert sur la base d'une application équitable, non discriminatoire et de la bonne foi de sa législation régissant :

- a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers
- b) l'émission ou le commerce de valeurs mobilières ;
- c) les infractions criminelles ou pénales ;
- d) les rapports financiers ou les registres des transferts en cas de nécessité pour aider les forces de police ou les autorités de régulation financière ; ou
- e) l'exécution des décisions de justice

4. Une Partie Contractante peut adopter ou maintenir des mesures incompatibles avec les paragraphes 1 et 2 du présent article :

- a) en cas de crise sérieuse, ou de risque de crise, de sa balance des paiements ou de graves difficultés financières touchant celle-ci ; ou
- b) dans les situations exceptionnelles où les mouvements de capitaux causent ou risquent de causer de sérieuses difficultés à l'équilibre macroéconomique, notamment en ce qui concerne les politiques monétaires et de change.

5. Les mesures visées au paragraphe 4 du présent article :

- a) doivent être compatibles aux Statuts du Fonds Monétaire International ;

- b) doivent être non discriminatoires ;
- c) ne doivent pas excéder les mesures nécessaires pour faire face aux circonstances visées au paragraphe 4 du présent article ;
- d) doivent être provisoires et doivent être éliminées dès que les conditions le permettent ; et
- e) doivent être notifiées sans délai à l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 8

Subrogation

Lorsqu'une Partie Contractante ou l'organisme désigné par celle-ci effectue un paiement au titre d'une indemnité, garantie ou contrat d'assurance couvrant un investissement d'un investisseur sur le territoire de l'autre Partie Contractante, cette dernière devra reconnaître :

- a) la cession des droits ou créances d'un tel investisseur à l'autre Partie Contractante ou à son organisme désigné ; et
- b) le droit de l'autre Partie Contractante ou de son organisme désigné d'exercer de tels droits et de réclamer de telles créances en vertu de la subrogation, au même titre que l'investisseur initial.

ARTICLE 9

Transparence

1. Chaque Partie Contractante devra publier sans retard, ou rendre accessible au public, ses lois, règlements, procédures, décisions administratives et judiciaires d'application générale, ainsi que les accords internationaux pouvant affecter l'application du présent Accord. Dans le cas où une Partie Contractante des mesures susceptibles d'affecter le fonctionnement du présent Accord, et qui ne sont fondées ni sur les lois et règlements ni sur d'autres moyens énumérés dans ce paragraphe, cette Partie Contractante s'engage à les publier sans délai ou à les rendre accessibles au public.

2. Chaque Partie Contractante devra répondre rapidement aux questions précises de l'autre Partie Contractante et lui fournir, sur sa demande, toutes informations relatives aux mesures visées au paragraphe 1 du présent article.

3. Rien dans le présent Accord n'empêche une Partie Contractante d'exiger d'un investisseur de l'autre Partie Contractante de fournir des informations de routine concernant son investissement uniquement à des fins d'information ou statistiques. Rien dans le présent Accord n'oblige une Partie Contractante à fournir ou autoriser l'accès à :

- a) des informations relatives aux affaires financières et aux comptes des clients individuels des investisseurs particuliers ou des investissements ; ou
- b) toute information confidentielle ou réservée, notamment des informations concernant des investisseurs ou des investissements particuliers dont la divulgation entraverait l'application de la loi ou serait contraire à la loi sur la protection de la confidentialité, ou porterait atteinte aux intérêts commerciaux légitimes d'une entreprise en particulier.

ARTICLE 10

Entrée et séjour du personnel

Sous réserve de ses lois et règlements régissant l'entrée et le séjour des étrangers, une Partie Contractante devra autoriser les personnes physiques qui sont investisseurs de l'autre Partie Contractante et le personnel employé par les entreprises de cette autre Partie Contractante, à entrer et à séjourner sur son territoire dans le but de réaliser les activités relatives aux investissements.

ARTICLE 11

Règlement des différends entre les Parties Contractantes

1. Tout différend entre les Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé par voie de consultations ou par la voie diplomatique.

2. Si les Parties Contractantes ne parviennent pas à un accord dans un délai de six (6) mois à compter de la date de soumission de la requête de règlement, le différend sera porté, à la demande d'une des Parties Contractantes, devant un tribunal arbitral ad hoc conformément aux dispositions du présent article.

3. Ledit tribunal arbitral sera pour chaque cas spécifique ainsi qu'il suit : chaque Partie Contractante devra désigner un arbitre dans un délai de deux (2) mois suivant la date de réception de la requête d'arbitrage. Les deux arbitres devront désigner un troisième arbitre ressortissant d'un Etat tiers qui, après approbation des Parties Contractantes, sera nommé Président du Tribunal. Le Président sera désigné dans un délai de deux (2) mois suivant la date de nomination des deux autres arbitres.

4. Si les délais fixés au paragraphe 3 du présent article n'ont pas été observés, chaque Partie Contractante pourra prier le Président de la Cour Internationale de Justice de procéder aux désignations nécessaires. Si le Président de la Cour Internationale de Justice ne peut s'acquitter de ladite charge ou s'il est ressortissant de l'une des Parties Contractantes, le Vice-président devra procéder à la nomination nécessaire. Si le Vice-président ne peut exercer ses fonctions, ou s'il est également ressortissant de l'une des Parties Contractantes, le membre de la Cour le plus ancien qui n'est ressortissant d'aucune des Parties Contractantes devra procéder à la désignation.

5. Le tribunal arbitral statue à la majorité des voix. Ses décisions sont contraignantes pour les Parties Contractantes.

6. Le tribunal arbitral détermine ses propres procédures.

7. Chaque Partie Contractante prendra en charge les frais de son arbitre ainsi que de sa représentation dans la procédure arbitrale. Les frais concernant le Président et tous les autres frais sont supportés, à parts égales, par les Parties Contractantes. Le Tribunal peut toutefois décider qu'une proportion plus importante des charges soit supportée par l'une des Parties Contractantes.

ARTICLE 12

Règlement des différends relatifs aux investissements entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante

1. Le Présent article s'applique aux différends entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante au sujet de la violation supposée d'une obligation de la première Partie Contractante en vertu du présent Accord, qui cause des pertes ou des dommages à l'investisseur ou à son investissement.

2. Un tel différend sera, dans la mesure du possible, réglé par voie de négociation ou par des consultations. A défaut d'un règlement dans un délai de six (6) mois à compter de la date de sa notification, le différend est soumis, au choix de l'investisseur :

- a) devant le tribunal compétant de la Partie Contractante qui est partie au différend ;
- b) en conformité avec toute procédure de règlement des litiges convenue avant le différend ;
- c) à l'arbitrage conformément au présent article dans le cadre :
 - i. de la Convention pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats (la Convention C.I.R.D.I), si applicable ;
 - ii. du Règlement régissant le Mécanisme Supplémentaire pour l'administration des procédures du Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements(CIRDI), si applicable ;
 - iii. du Règlement d'Arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) ; ou
 - iv. de toute autre instance d'arbitrage ou autres règles d'arbitrage, si les parties au différend en ont convenu ainsi.

3. Chaque Partie Contractante donne son consentement pour que tout différend soit soumis à l'arbitrage international en conformité avec les procédures prévues dans le présent Accord. Le consentement et la soumission d'une demande d'arbitrage en vertu du présent article doivent satisfaire aux exigences :

- a) du Chapitre II de la Convention CIRDI (Compétence du Centre) ainsi que du Règlement régissant le Mécanisme Supplémentaire en ce qui concerne le consentement écrit des parties au différend ; et
- b) de l'article II de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (ci-après dénommée la « Convention de New-York ») pour un 'accord écrit'.

4. Le consentement en vertu du paragraphe 3 du présent article ne s'applique qu'à la condition que :

- a) l'investisseur renonce par écrit au droit d'engager toute autre procédure de règlement des différends au sujet du même litige, et désiste de toute procédure similaire en cours avant son aboutissement, si l'investisseur soumet la demande d'arbitrage en son nom propre ; ou
- b) l'investisseur et l'investissement renoncent par écrit au droit d'engager toute autre procédure de règlement des différends au sujet du même litige, et désistent de toute procédure similaire en cours avant son aboutissement, si l'investisseur soumet la demande d'arbitrage au nom d'une personne morale de la Partie Contractante au litige que l'investisseur possède ou contrôle directement ou indirectement.

5. La recherche par une partie à un différend soumis à l'arbitrage en vertu du présent article, de mesures provisoires, sans paiement de dommages-intérêts, décidées par un tribunal judiciaire ou administratif, aux fins de préservation de ses droits et intérêts en attendant le règlement du différend, n'est pas considérée comme une soumission du différend pour règlement à des fins de limitation du consentement d'une Partie Contractante en vertu du paragraphe 4 du présent article, et est admissible pour arbitrage en vertu des dispositions du paragraphe 2(c) du présent article.

6. Un différend peut être soumis pour arbitrage dans une période de quatre vingt-dix (90) jours suivant la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage par la Partie Contractante partie au litige, mais au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle l'investisseur a pris connaissance, ou est supposé avoir

pris connaissance, des événements ayant donné lieu au différend. La notification de la demande d'arbitrage doit préciser :

- a) le nom et l'adresse de l'investisseur contestant et de l'investissement ;
- b) le problème et le fondement factuel de la réclamation ; et
- c) la réparation envisagée, y compris le montant approximatif des dommages-intérêts réclamés.

7. Sauf si autrement convenu, le tribunal sera constitué de trois arbitres : chaque Partie Contractante devra désigner un arbitre, et le troisième arbitre, qui sera le président du tribunal, sera désigné par accord entre les parties au différend. Au cas où le tribunal n'a pas été constitué dans un délai de soixante-quinze (75) jours suivant la date de dépôt de la requête d'arbitrage en vertu du présent article, le Secrétaire Général du CIRDI, à la demande d'une partie au différend, devra procéder à sa discrétion à la désignation du (des) arbitre(s) non encore désigné(s). Le Secrétaire Général du CIRDI ne pourra pas désigner un ressortissant d'une Partie Contractante comme président du Tribunal.

8. Les parties au différend peuvent convenir du siège du tribunal suivant les règles d'arbitrage applicables en vertu du paragraphe 2(c) du présent article. Si les parties au différend ne parviennent pas à un accord, le tribunal détermine le lieu d'arbitrage en conformité avec les règles arbitrales applicables, à condition que ce lieu se trouve sur le territoire d'un Etat partie à la Convention de New-York.

9. Une Partie Contractante ne peut invoquer comme moyen de défense, demande reconventionnelle, droit à compensation ou toute autre raison, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, ait perçu une indemnité couvrant tout ou partie des dommages présumés en vertu d'une garantie ou d'un contrat d'assurance.

10. Le tribunal arbitral devra énoncer ses conclusions de droit et de fait dans sa sentence, ainsi que les motivations de sa décision. Il peut, à la demande d'une partie, décider des formes de réparation suivantes :

- a) une déclaration que la Partie Contractante a failli à ses obligations dans le cadre du présent Accord ;

- b) une compensation pécuniaire qui prend en compte les intérêts accumulés à compter de la survenance des pertes ou dommages jusqu'à la date de paiement effectif ;
- c) la restitution en nature le cas échéant, étant entendu que la Partie Contractante pourra payer des compensations pécuniaires dans le cas où la restitution n'est pas possible ; et
- d) avec l'accord des parties au différend, toute autre forme de compensation.

11. La sentence arbitrale est définitive et contraignante pour les parties au différend. Chaque Partie Contractante s'engage à prendre, sur son territoire, les dispositions pour l'exécution effective des sentences rendues en vertu du présent article, et à appliquer sans délai les décisions rendues dans une procédure à laquelle elle est partie.

ARTICLE 13

Application des autres règles

1. S'il résulte de la législation d'une Partie Contractante ou d'obligations de droit international qui existent actuellement ou seront fondées à l'avenir entre les Parties Contractantes en plus du présent Accord, une réglementation générale ou particulière qui accorde aux investissements de l'autre Partie Contractante un traitement plus favorable que celui prévu dans le présent Accord, cette réglementation primera sur le présent Accord dans la mesure où elle est plus favorable.

2. Chaque Partie Contractante respectera les dispositions du présent Accord, ainsi que tout accord d'investissement conclu entre une autorité du gouvernement central d'une Partie Contractante et les investisseurs de l'autre Partie Contractante dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 14

Refus d'accorder des avantages

1. Une Partie Contractante pourra refuser d'accorder les avantages du présent Accord

à un investisseur de l'autre Partie Contractante qui est une personne morale de celle-ci et aux investissements de cet investisseur, si des personnes d'une non-Partie Contractante détiennent ou contrôlent la personne morale et que la Partie Contractante qui refuse d'accorder les avantages adopte ou maintient, à l'égard de la non-Partie Contractante ou d'une personne de cette non-Partie Contractante, des mesures qui interdisent les transactions avec la personne morale ou qui seraient enfreintes ou contournées si les avantages du présent Accord étaient accordés à la personne morale ou à ses investissements.

2. Sous réserve de notification préalable et de consultation, une Partie Contractante pourra refuser d'accorder les avantages du présent Accord à un investisseur de l'autre Partie Contractante qui est une personne morale de celle-ci et aux investissements de cet investisseur, si la personne morale n'as pas d'activités économiques substantielles sur le territoire de l'autre Partie Contractante, et si des personnes d'une non-Partie Contractante ou de la Partie Contractante qui refuse d'accorder les avantages, possèdent ou contrôlent la personne morale.

ARTICLE 15

Exceptions de sécurité

Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée :

- a) comme faisant obligation à une Partie Contractante de fournir toute information dont la divulgation est contraire à ses intérêts impératifs de sécurité ;
- b) comme empêchant une Partie Contractante de prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire pour la défense de ses intérêts impératifs de sécurité ; ou
- c) comme empêchant une Partie Contractante d'entreprendre toute action en vue d'honorer ses obligations en vertu de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité Internationales.

ARTICLE 16

Entrée en vigueur, Durée et Dénonciation

1. Le présent Accord entre en vigueur trente (30) jours à compter de la date à laquelle les Parties Contractantes se sont notifiées par écrit de l'accomplissement de leurs procédures légales nécessaires à son entrée en vigueur.
2. Le présent Accord reste en vigueur pour une période de dix (10) ans et restera en vigueur indéfiniment par la suite ; sauf dénonciation par l'une des Parties Contractantes moyennant notification écrite transmise à l'autre Partie Contractante un an à l'avance.
3. Concernant les investissements effectués avant la dénonciation du présent Accord, les dispositions des articles 1 à 15 du présent Accord resteront en vigueur pour une période de supplémentaire de dix (10) ans à compter de la date de dénonciation.
4. Le présent Accord peut être révisé par consentement mutuel écrit des Parties Contractantes. Toute révision ou dénonciation du présent Accord sera effectuée sans préjudice de tous droits ou obligations conférés en vertu du présent Accord avant la date effective de cette révision ou dénonciation.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Yaoundé le 24 de Décembre 2013, en deux exemplaires originaux en langues coréenne, française et anglaise, les trois versions faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaudra.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE COREE

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU CAMEROUN

ANNEXE

Expropriation

Les Parties Contractantes conviennent de ce qui suit :

1. Une action ou série d'actions prises par une Partie Contractante ne constituent une expropriation que si elles portent préjudice à un droit de propriété sur un bien corporel ou incorporel dans un investissement.

2. L'article 5 traite des deux cas de figure. Le premier est l'expropriation directe, où un investissement est nationalisé ou directement exproprié par le transfert formel de propriété ou la saisie pure et simple.

3. Le deuxième cas de figure visé par l'article 5 est l'expropriation indirecte, où une action ou série d'actions prises par une Partie Contractante ont un effet équivalent à l'expropriation directe sans transfert formel de propriété ou saisie.

- a) La question de savoir si une action ou série d'actions prises par une Partie Contractante dans une situation déterminée constitue une expropriation indirecte, nécessite une enquête au cas par cas, basée sur les faits et sur la prise en compte de tous les facteurs pertinents relatifs à l'investissement, notamment :
- i. l'impact économique de la mesure prise par le gouvernement, bien que le fait qu'une action ou une série d'actions d'une Partie Contractante aient un effet négatif sur la valeur économique d'un investissement, pris individuellement, ne prouve pas qu'une expropriation individuelle a eu lieu ;
 - ii. l'intensité avec laquelle l'action du gouvernement affecte les retours d'investissements raisonnables attendus²⁾ ; et
 - iii. la nature de l'action du gouvernement, y compris ses objectifs et son contexte. Une considération particulière doit être accordée au fait de savoir si l'action du gouvernement impose un sacrifice particulier à l'investisseur ou à l'investissement ; qui dépasse ce que l'investisseur ou l'investissement

2) Le caractère raisonnable du retour sur investissement attendu par l'investisseur dépend en partie de la nature et de la portée de la réglementation dans ce secteur. A titre d'exemple, les attentes d'un investisseur que la réglementation ne change pas sont moins susceptibles d'être raisonnables dans un secteur fortement réglementé que dans un secteur moins fortement réglementé.

devrait supporter au nom de l'intérêt général.

- b) Sauf en de rares circonstances, comme par exemple quand une action ou une série d'actions est extrêmement sévère ou disproportionnée par rapport à son but ou son effet, les mesures de régulation non-discriminatoire prise par une Partie Contractante qui sont conçues et appliquées pour protéger les objectifs légitimes de bien-être public, tels que la santé publique, la sécurité, l'environnement et la stabilisation des prix immobiliers (à travers notamment des mesures d'amélioration des conditions de logement pour les ménages à bas revenu), ne constituent pas des expropriations indirectes³).

3) La liste des «objectifs légitimes de bien-être public » à l'alinéa b) n'est pas exhaustive.